



© ITAVI

Révision de la directive IED : quelles nouvelles règles pour les élevages avicoles ?

“

La révision de la directive européenne IED constitue une évolution réglementaire importante pour les élevages avicoles dans les prochaines années. Nouveaux seuils, unités de cheptel, exploitations concernées, calendrier d'application et futur cadre technique : décryptage des principaux changements pour la maîtrise des impacts environnementaux de l'élevage avicole.

”

FORAY S.

ITAVI, Rennes
Contact: foray@itavi.asso.fr

Résumé

Adoptée en 2024, la révision de la directive relative aux émissions industrielles (IED) marque une évolution importante de la réglementation environnementale applicable aux élevages de volailles. Elle introduit en premier lieu une nouvelle méthode pour déterminer les exploitations concernées, fondée sur les unités de cheptel (UC) qui remplace les seuils jusqu'alors exprimés en nombre d'emplacements.

À partir des données nationales disponibles, l'analyse réalisée par l'ITAVI montre que l'application des nouveaux seuils conduirait à une augmentation significative du nombre d'exploitations concernées (+ 620 élevages de volailles de chair et + 315 élevages de poules pondeuses). La directive couvrirait une part importante de la production nationale dans ces filières.

La réforme de la directive va au-delà de la révision des seuils. Elle s'accompagne également d'une évolution du cadre technique et environnemental applicable aux élevages concernés. Les uniform conditions for operating rules for livestock (UCOL), ou conditions uniformes des règles d'exploitation pour l'élevage (CURE) remplaceront progressivement les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF Élevage. Les CURE constitueront le futur cadre technique de référence, en combinant des objectifs de performance pour certaines productions et des techniques destinées à limiter les impacts environnementaux.

Ce premier article présente les principales évolutions introduites par la directive, leurs conséquences pour les filières avicoles françaises et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre. Les exigences techniques prévues par les CURE seront détaillées dans un prochain numéro de TeMA.

Abstract

Revision of the Industrial Emissions Directive: What are the new rules for poultry farms?

Adopted in 2024, the revision of the Industrial Emissions Directive (IED) represents a major change in the environmental regulatory framework applicable to poultry farming. First and foremost, it introduces a new method for determining which farms fall within the scope of the Directive, based on livestock units (LSU), replacing the thresholds previously expressed in terms of animal places.

Based on available national data, the analysis carried out by ITAVI shows that this revision would lead to a significant increase in the number of farms concerned (+ 620 poultry meat farms and + 315 laying hen farms). It also shows that the Directive would continue to cover a substantial share of national poultry production in these sectors.

The revision of the Directive goes beyond changes to the thresholds. It also involves changes to the technical and environmental framework applicable to the farms concerned. The Uniform Conditions for Operating Rules for Livestock (UCOL) will gradually replace the Best Available Techniques (BAT) conclusions for the intensive rearing of poultry or pigs. The UCOL will constitute the future technical reference framework, combining environmental performance objectives for certain types of production with techniques aimed at limiting environmental impacts.

This first article presents the main changes introduced by the revised Directive, their implications for the French poultry sector, and the indicative timetable for their implementation. The technical requirements set out in the UCOL will be presented in detail in a forthcoming issue of TeMA.

1. Pourquoi l'Europe fait évoluer la directive IED ?

1.1 Des objectifs environnementaux ambitieux

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive – IED), révisée par la directive (UE) 2024/1785 du 24 avril 2024 et entrée en vigueur le 4 août 2024, s'inscrit dans la mise en

œuvre du Pacte vert européen (European Green Deal) et du plan d'action « Zéro pollution », qui visent à réduire les impacts des activités humaines sur la santé et l'environnement, tout en accompagnant la transition écologique des activités industrielles et agricoles. Cette révision, proposée par la Commission européenne en 2022, répondait à une ambition plus large que la seule maîtrise des émissions atmosphériques : améliorer la performance environnementale des installations industrielles et des grands élevages, favoriser une utilisation plus efficace des ressources et accélérer le déploiement des meilleures techniques disponibles (Commission européenne, 2022).

Par souci de lisibilité, le terme « IED 2.0 », largement utilisé par la Commission européenne, est employé dans la suite de cet article pour désigner la directive IED telle que révisée par la directive (UE) 2024/1785.

Si la directive IED 2.0 s'applique aux élevages de porcs comme aux élevages de volailles, cet article se concentre sur les productions avicoles et les principales évolutions réglementaires qui les concernent.

1.2 L'ammoniac au cœur des enjeux de qualité de l'air

Parmi les différents polluants atmosphériques, l'ammoniac (NH_3) occupe une place particulière. Comme l'illustre la *figure 1*, les émissions de dioxyde de soufre (SO_2), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ou encore de particules fines ($\text{PM}_{2.5}$) ont fortement diminué au cours des deux dernières décennies. À l'inverse, les émissions d'ammoniac n'ont reculé que d'environ 17 % entre 2005 et 2023 à l'échelle de l'Union européenne (EEA, 2025).

Cette diminution, nettement plus limitée que pour les autres polluants, est considérée par la Commission européenne comme insuffisante pour permettre aux États membres de satisfaire aux obligations de réduction des émissions fixées par la directive (UE) 2016/2284, dite directive NEC (National Emission Ceilings), et ainsi de contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par la politique européenne en matière de qualité de l'air.

1.3 Le secteur agricole, principale source des émissions d'ammoniac

L'agriculture représente environ 93 % des émissions européennes d'ammoniac (EEA, 2025), et 96 % en France (CITEPA, 2026). Les émissions proviennent principalement de la volatilisation de l'azote lors de la gestion des déjections animales (bâtiments d'élevage, stockage et épandage) ainsi que de l'utilisation d'engrais azotés. Une fois dans

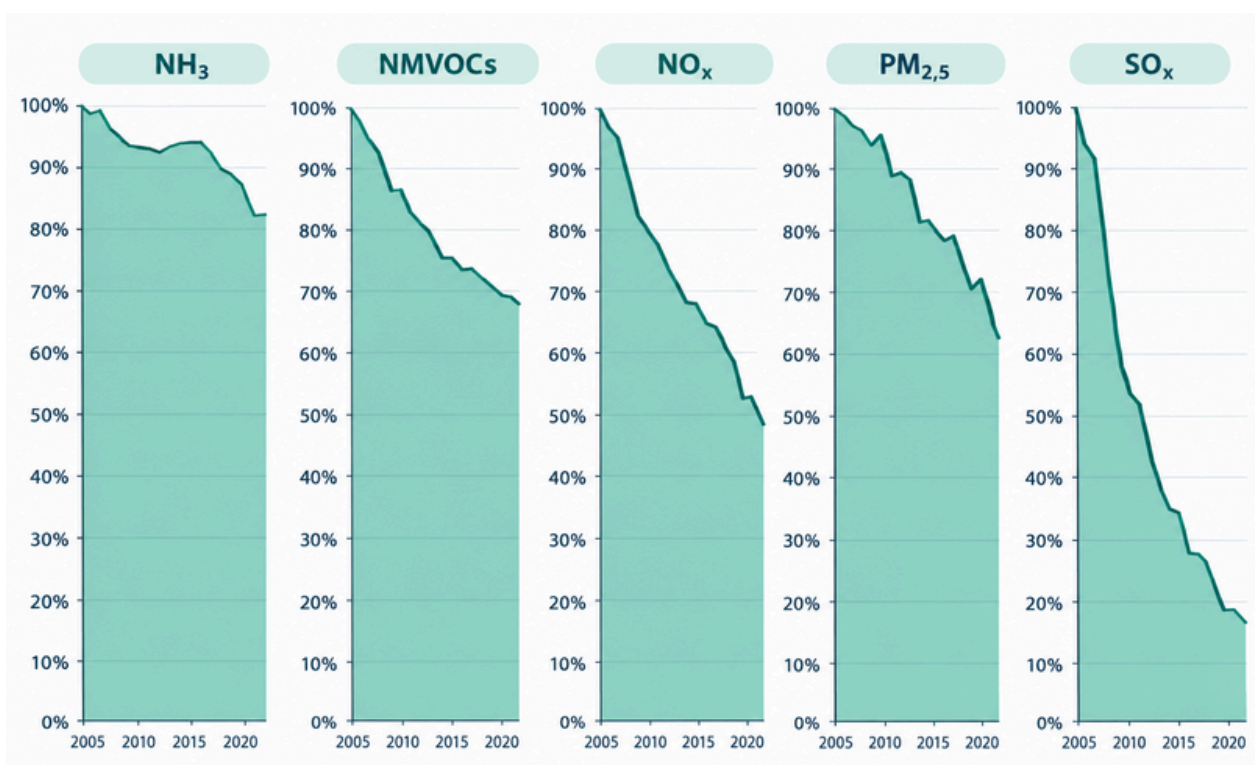


Figure 1 – Évolution des émissions des principaux polluants atmosphériques dans l'Union européenne entre 2005 et 2023 (base 100 en 2005)- Source : Agence européenne pour l'environnement (EEA).

l'atmosphère, l'ammoniac contribue à la formation de particules fines secondaires et aux phénomènes d'acidification et d'eutrophisation des milieux naturels.

Dans son étude d'impact, la Commission européenne souligne que la première version de la directive IED ne couvrait qu'une part limitée des émissions issues des élevages. L'élargissement du champ d'application prévu par la directive révisée et la généralisation des meilleures techniques disponibles constituent ainsi l'un des principaux leviers identifiés par la Commission pour réduire les émissions atmosphériques du secteur de l'élevage (Commission européenne, SWD(2022)111). Si le texte finalement adopté a évolué au cours des négociations, notamment concernant le périmètre des espèces concernées et les seuils d'application, cette logique demeure au cœur de la révision de la directive.

2. Une nouvelle méthode de calcul pour déterminer le champ d'application de la directive

2.1 Les unités de cheptel (UC), la nouvelle référence

Alors que le dispositif reposait jusqu'à présent sur des

seuils exprimés en nombre d'animaux présents simultanément (40 000 volailles), la directive s'appuie désormais sur les Livestock Units (LSU), ou unités de cheptel en français (UC).

Les unités de cheptel constituent une unité de référence utilisée dans les statistiques agricoles européennes afin d'exprimer différentes catégories animales selon une base commune (Règlement (UE) 2018/1091). Ce référentiel est également utilisé dans plusieurs dispositifs de la Politique agricole commune (PAC). À chaque catégorie animale est associé un coefficient de conversion, historiquement établi à partir de ses besoins alimentaires relatifs. L'unité de référence (1 UC) correspond à l'équivalent d'une vache laitière adulte produisant 3 000 kg de lait par an sans apport supplémentaire d'aliments concentrés, les autres catégories animales étant exprimées en proportion de cette référence. Repris à l'annexe I de la directive IED 2.0, ces coefficients permettent de calculer le nombre total d'unités de cheptel d'une installation.

Le calcul consiste donc à multiplier le nombre maximal d'animaux pouvant être présents simultanément sur l'exploitation dans chaque catégorie par le coefficient UC correspondant, puis à additionner les résultats obtenus pour l'ensemble des catégories animales présentes sur l'installation.

$$UC_{installation} = \sum_{i=1}^n (N_i \times UC_i)$$

Avec :

- $UC_{installation}$: nombre total d'unités de cheptel de l'installation
- i : catégorie animale considérée
- n : nombre de catégories animales présentes dans l'installation
- N_i : nombre d'animaux de la catégorie i pouvant être présents simultanément
- UC_i : coefficient de conversion en UC associé à la catégorie i (Tableau 1)

Tableau 1. Coefficients de conversion en unités de cheptel (UC) retenus par la directive IED 2.0 pour les principales productions avicoles

Catégorie animale	Coefficient UC
Poulet de chair	0,007
Poule pondeuse	0,014
Poulette	0,007
Dinde	0,03
Canard	0,01
Oies	0,02
Autruches	0,35
Autres volailles	0,001

2.2 Les unités de cheptel (UC), la nouvelle référence

Contrairement au dispositif actuel, les seuils d'application ne sont donc plus exprimés en nombre d'animaux mais en unités de cheptel. Ils diffèrent selon les productions concernées. La directive distingue les installations de poules pondeuses des autres productions avicoles, ce qui conduit à retenir un seuil de :

- **300 unités de cheptel** pour les installations de **poules pondeuses** ;
- **280 unités de cheptel** pour les installations des **autres catégories de volailles** ;

- **280 unités de cheptel** pour les installations associant **plusieurs catégories de volailles, dont des poules pondeuses**, avec application d'un facteur de pondération de 0,93 uniquement pour les pondeuses ;

Le tableau suivant permet de traduire ces seuils exprimés en unités de cheptel par des effectifs d'animaux présents simultanément.

Tableau 2 : Correspondance entre les seuils IED 2.0 exprimés en unités de cheptel et en nombre d'animaux présents simultanément

Catégorie animale	Ancien seuil IED	UC	Nouveau seuil IED 2.0
Poulets	40 000 places	0,007	40 000 places
Pondeuses		0,014	21 429 places
Dindes		0,03	9 333 places
Canards		0,01	28 000 places
Cailles		0,001	280 000 places

Pour les élevages mixtes associant porcs et volailles, les effectifs des différentes espèces sont également convertis en unités de cheptel, avec un seuil d'application fixé à 380 UC.

Comment calculer le nombre d'unités de cheptel sur son élevage et savoir si l'on est concerné par la directive IED 2.0

Quelques exemples

Élevage de poules pondeuses

Une exploitation élève **21 000 poules pondeuses**.

- Coefficient UC : **0,014 unité de cheptel / poule**
- Calcul : **21 000 × 0,014 = 294 unités de cheptel**

L'installation est **en dessous** du seuil de **300 unités de cheptel** pour les élevages de pondeuses et n'est pas concernée par la directive IED 2.0.

Élevage de poulets de chair

Une exploitation accueille **42 000 poulets de chair**.

- Coefficient UC : **0,007 unité de cheptel / poulet**

- Calcul : $42\,000 \times 0,007 = 294$ unités de cheptel

L'installation **dépasse** le seuil de **280 unités de cheptel** prévu pour les autres catégories de volailles. Déjà concernée par la directive IED, elle le reste avec la directive IED 2.0.

Élevage accueillant successivement des poulets et des dindes

L'exploitation dispose d'un bâtiment de 1 500 m², soit 33 000 places de poulets et 10 500 places de dindes.

- Coefficients UC : **0,007 unité de cheptel / poulet et 0,03 unité de cheptel / dinde**
- Calcul :
 - Configuration «**poulets**» : $33\,000 \times 0,007 = 231$ unités de cheptel
 - Configuration «**dindes**» : $10\,500 \times 0,03 = 315$ unités de cheptel

Dans cette situation, la configuration «dindes» conduit au nombre d'unités de cheptel le plus élevé. C'est **elle qui est retenue** pour apprécier le dépassement **du seuil de 280 unités de cheptel**. En effet, pour les bâtiments accueillant successivement plusieurs catégories de volailles, l'appréciation du seuil repose sur la capacité maximale de l'installation et non sur le cumul des animaux produits au cours de l'année.

Les exemples présentés sont volontairement simplifiés. Dans certaines situations particulières (installations mixtes, présence de poules pondeuses et d'autres catégories de volailles, ateliers multi-espèces...), **les modalités de calcul prévues par la directive nécessitent une attention particulière.**

3. Quels élevages seront concernés en France ?

L'introduction des unités de cheptel modifie sensiblement le périmètre des élevages soumis à la directive. À partir des bases de données professionnelles disponibles pour les principales filières avicoles françaises (données 2024 pour les poules pondeuses et 2022 pour les volailles de chair et les reproducteurs), l'ITAVI a estimé les conséquences de l'évolution des modalités de calcul et des nouveaux seuils d'application. Les estimations reposent sur les effectifs présents pour les poules pondeuses et sur les mises en place annuelles pour les volailles de chair, calculées en tenant compte des différences de nombre de bandes selon

les systèmes de production. Les situations particulières, comme les exploitations mixtes porcs-volailles ou les bâtiments accueillant plusieurs espèces en alternance, n'ont pas pu être intégrées faute de données suffisamment précises.

3.1 Un nombre en forte augmentation

systèmes de production. Les situations particulières, comme les exploitations mixtes porcs-volailles ou les bâtiments accueillant plusieurs espèces en alternance, n'ont pas pu être intégrées faute de données suffisamment précises.

L'introduction des unités de cheptel conduit à une augmentation du nombre d'exploitations concernées par la directive. Les estimations montrent que les élevages soumis à l'IED 2.0 représenteraient désormais entre 14 et 21 % des exploitations avicoles françaises selon les filières (Tableau 3), contre 4 à 12 % dans le dispositif actuel.

Cette évolution se traduit notamment par :

- les élevages de **volailles de chair**, de **1 380 à près de 2 000 exploitations** (+44 %) ;
- les élevages de **poules pondeuses**, de **435 à environ 750 exploitations** (+72 %) ;
- les **élevages de reproducteurs**, de **34 à près de 160 sites**.

Tableau 3 : Nombre et part des exploitations avicoles concernées par la directive IED 2.0 (source: bases de données avicoles, traitement ITAVI)

Filière	Total France	IED 1.0	IED 2.0 (280 /300 UC)
Volailles de chair	14 000	1 378 (10 %)	1 990 (14 %)
Pondeuses	3 500	435 (12 %)	747 (21 %)
Reproducteurs	821 (sites)	34 (4 %)	156 (19 %)

3.2 Un nombre en forte augmentation

L'augmentation du nombre d'exploitations concernées ne se traduit pas par une augmentation proportionnelle des productions couvertes. En poulets de chair, les plus grandes exploitations (plus de 40 000 emplacements), étaient déjà majoritairement soumises à l'IED actuelle. Ainsi, la part de la production (mises en place) concernée évolue relativement peu, passant de **75 % à 76 %**.

En revanche, l'évolution est beaucoup plus marquée en élevage de dindes, où la part des mises en place

concernées passerait de 31 % à 89 %, traduisant une forte sensibilité de cette filière aux nouveaux seuils. Le canard de chair occupe une position intermédiaire, avec une progression de **40 % à 55 %**.

Chez les poules pondeuses, la part des effectifs concernés progresse de **54 % à 71 %**, ce qui signifie que plus de deux poules sur trois seraient désormais élevées dans des exploitations soumises à la directive.

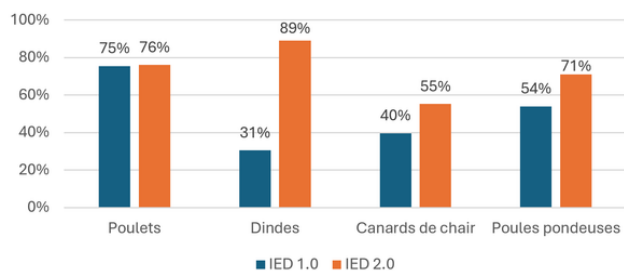


Figure 2. Estimation de la part de la production nationale concernée par la directive IED 2.0 selon les principales filières avicoles (source: bases de données avicoles, traitement ITAVI).

À retenir : un élargissement ciblé du champ d'application

L'IED 2.0 concernerait ainsi entre 14 et 21 % des exploitations avicoles françaises selon les filières, mais une part majoritaire de la production. L'introduction des unités de cheptel, associée à l'évolution des seuils d'application, conduit notamment à intégrer des élevages de plus petite capacité, en particulier en poules pondeuses et en dindes.

Pour les élevages concernés, la réforme ne se limite toutefois pas à cette évolution du champ d'application. Elle s'accompagne également d'une évolution du cadre technique et environnemental applicable aux installations.

4. Une mise en œuvre progressive, précisée par les conditions uniformes aux règles d'exploitation pour l'élevage

4.1 Les UCOL / CURE: le futur cadre technique de référence

Les conditions d'exploitation et exigences techniques applicables aux élevages seront précisées dans les

uniform conditions for operating rules for livestock (UCOL), ou en français, **conditions uniformes aux règles d'exploitation pour l'élevage (CURE)**.

Elles s'inscrivent dans la continuité du dispositif actuel et reprennent une grande partie des principes définis dans le BREF Élevage et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) publiées en 2017. Les principales techniques reconnues pour limiter les impacts environnementaux des élevages sont ainsi conservées, tout en étant adaptées et complétées afin de tenir compte des évolutions techniques et de renforcer l'harmonisation des conditions d'exploitation au niveau européen.

Les CURE combinent deux approches complémentaires:

1 - Pour les poulets de chair, les dindes, les canards et les poules pondeuses, des niveaux de performance seront définis pour :

- l'excrétion d'azote ;
- l'excrétion de phosphore ;
- les émissions d'ammoniac des bâtiments.

Ces valeurs constitueront les objectifs environnementaux à respecter pour ces productions.

Bon à savoir : Les autres catégories animales (poulettes, pintades, cailles...), les élevages biologiques et les élevages de reproducteurs (toutes espèces confondues) ne seront pas soumis à ces valeurs de performance.

2 - Parallèlement, l'ensemble des élevages entrant dans le champ d'application de l'IED, quelle que soit leur production et leur mode d'élevage, devront mettre en œuvre les techniques et bonnes pratiques prévues par les CURE afin de limiter leurs impacts environnementaux. Celles-ci concerneront notamment la gestion de l'alimentation, des bâtiments, des effluents d'élevage, des consommations d'eau et d'énergie, ainsi que la réduction des émissions de poussières, des odeurs et du bruit.

Point d'actualité :

À l'heure de la rédaction de cet article (août 2026), le projet de CURE a franchi une étape décisive. Après près de deux années de travaux pilotés par le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne, associant les États membres et les parties prenantes européennes, dont plusieurs experts français, les CURE ont reçu un avis favorable à la majorité qualifiée du comité institué par l'article 75 de la directive IED, réuni le 13 juillet 2026. Le texte doit désormais être adopté formellement par la Commission européenne avant sa publication au

Journal officiel de l'Union européenne, attendue dans les prochaines semaines. Les éléments présentés dans cet article reposent sur cette version du texte.

Parallèlement, des discussions sont en cours au niveau européen dans le cadre du paquet de simplification « Omnibus VIII », qui pourrait conduire à faire évoluer certaines dispositions de la directive IED. À ce stade, ces discussions ne modifient pas le cadre réglementaire présenté dans cet article.

4.2 Les UCOL / CURE: le futur cadre technique de référence

L'adoption de l'IED 2.0 ne signifie pas que l'ensemble des exploitations concernées appliqueront immédiatement un nouveau cadre réglementaire. La transition sera progressive et s'échelonnnera sur plusieurs années en fonction de la capacité de l'exploitation (Tableau 4).

Le calendrier actuellement prévu est le suivant :

Tableau 4 : Calendrier prévisionnel d'application des CURE selon la capacité des exploitations

Capacité de l'exploitation	Entrée en application des CURE	Date prévisionnelle*
≥ 600 unités de cheptel	4 ans après l'adoption	2030
400 à < 600 unités de cheptel	5 ans après l'adoption	2031
Autres installations concernées	6 ans après l'adoption	2032

* Dates indicatives établies sur la base d'une adoption des CURE en 2026. Elles seront confirmées lors de la publication du règlement d'exécution au Journal officiel de l'Union européenne

Pour les élevages aujourd'hui en activité, cette mise en œuvre progressive conduira à trois situations :

- Les exploitations déjà soumises à l'IED continueront à relever de la réglementation européenne. Elles appliqueront les conclusions sur les **Meilleures Techniques Disponibles (MTD)** issues du **BREF Élevage** jusqu'à l'entrée en application des CURE qui leur est applicable.
- Certaines exploitations actuellement soumises à l'IED pourraient, avec le nouveau calcul en unités de cheptel, ne plus atteindre les seuils définis par la directive révisée et sortir du champ d'application.
- Des exploitations aujourd'hui non concernées entreront progressivement dans le dispositif selon les échéances prévues.

4.3 Et les projets d'élevage et de bâtiments ?

Les CURE distinguent les exploitations « existantes » (existing farm) des « nouvelles » (new farm), ainsi que les bâtiments « existants » (existing plant) des nouveaux (new plant). Cette qualification est déterminée en comparant la date d'autorisation ou d'enregistrement de l'exploitation (ou du bâtiment) à la date d'application des CURE qui lui est applicable, en fonction de sa capacité. Une exploitation autorisée avant cette échéance sera considérée comme « existante », une exploitation autorisée après cette échéance sera considérée comme « nouvelle ».

Cette distinction est importante, car les CURE prévoient, pour certaines dispositions, des exigences différentes selon le statut de l'exploitation ou du bâtiment. C'est notamment le cas des niveaux d'émissions d'ammoniac à respecter dans les bâtiments, qui seront plus faibles pour les nouvelles installations que pour les installations existantes. Compte tenu du calendrier actuellement envisagé, les premières installations seront concernées à partir de 2030, puis progressivement jusqu'en 2032, en fonction de leur capacité.



© ITAVI

Exemple : un projet autorisé avant 2031 reste une « exploitation existante » au sens des CURE

Situation étudiée : Elevage de 42 000 poules pondeuses (soit 588 unités de cheptel). Compte tenu de la capacité, la date d'application des CURE est prévue en 2031.

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
Date d'autorisation ou d'enregistrement	2023	2028	2032
Statut au regard des CURE	Exploitation existante (existing farm)	Exploitation existante (existing farm)	
Réglementation applicable	Directive IED actuelle (BREF + MTD), puis CURE à partir de 2031 avec les exigences applicables aux installations existantes	Directive IED actuelle (BREF + MTD), puis CURE à partir de 2031 avec les exigences applicables aux installations existantes	CURE avec les exigences applicables aux nouvelles installations

Les cas n°1 et n°2 concernent des exploitations relevant de la directive IED avant la date d'application des CURE, qu'il s'agisse d'exploitations déjà en activité (cas n°1) ou de nouveaux projets autorisés avant cette échéance (cas n°2). Les situations peuvent être différentes pour des exploitations qui n'entreront dans le champ de la directive qu'avec les nouveaux seuils.

5. Conclusion

La révision de la directive IED ne se résume pas à une évolution des seuils d'application. Elle introduit une nouvelle méthode de calcul fondée sur les unités de cheptel, redéfinit le périmètre des exploitations concernées et prépare l'entrée en vigueur d'un nouveau cadre technique commun à l'échelle européenne. Pour les filières avicoles françaises, cette évolution se traduira notamment par l'entrée de nouvelles exploitations dans le dispositif, en particulier dans les filières dindes et poules pondeuses.

À l'heure où les CURE s'apprêtent à être publiés, les éleveurs et leurs partenaires disposent désormais d'une meilleure visibilité sur le futur cadre réglementaire.

Même si les premières échéances restent éloignées, les porteurs de projets ont intérêt à intégrer dès aujourd'hui les principales orientations des CURE dans leurs réflexions, afin

d'anticiper les futures exigences techniques et réglementaires.

Un prochain numéro de TeMA reviendra plus en détail sur le contenu technique des CURE, les principales exigences prévues, les niveaux de performance associés et leurs conséquences concrètes pour les élevages avicoles.



Photo IA

Références documentaires et réglementaires

Documents de la Commission européenne

Agence européenne pour l'environnement (EEA). (2025). European Union emission inventory report 1990–2023 under the UNECE Convention on Long-range Transboundary Air Pollution.

Agence européenne pour l'environnement (EEA) (2025). Ammonia emissions from agriculture and other sources.

CITEPA. (2026). Inventaire national des émissions atmosphériques en France – formatecten.

Commission européenne. (2022). Proposal for a Directive amending Directive 2010/75/EU on industrial emissions (integrated pollution prevention and control) and Council Directive 1999/31/EC on the landfill of waste. COM(2022) 156 final.

Commission européenne. (2022). Impact Assessment Report accompanying the proposal for a revision of the Industrial Emissions Directive. SWD(2022) 111 final.

Commission européenne – Joint Research Centre (JRC). (2017). Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Intensive Rearing of Poultry or Pigs (IRPP BREF).

Références réglementaires

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive NEC).

Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles.

Remerciements

L'auteur tient à remercier ANVOL et le CNPO, ainsi que les membres du groupe technique volailles, constitué de représentants professionnels, pour leur implication et leurs contributions tout au long de travaux liés à l'élaboration des règles d'exploitation. Il remercie également Nadine Guingand (IFIP) pour les échanges et le partage d'expertise liés à la révision de la Directive IED.

Étude financée par

